RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2019

APPEL A PROJETS POUR L'OUVERTURE DE 75 PLACES D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN STRUCTURES EXPERIMENTALES

- Signature en date du 09 octobre 2019
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier le 10 octobre 2019
- Affichage le 10 octobre 2019

RECUEIL DU 10 OCTOBRE 2019

N°17

Avis d'appel à projet

Création de 75 places en structures expérimentales pour mineurs non accompagnés

AAP – 2019-004

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

Téléphone : 04.70.34.40.03

Site internet : www.allier.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

Date de clôture de l'appel à projet : mardi 26 novembre 2019

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

2 – Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet concerne l'hébergement et l'accompagnement de mineurs non accompagnés ou jeunes majeurs confiés au Président du Conseil départemental de l'Allier, via le service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Un mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité et de l'absence de représentant légal sur le territoire national découlent une situation d'isolement et un besoin de protection. En l'absence d'autorité parentale, celle-ci est exercée par le Conseil départemental lorsque le jeune lui est confié par l'autorité judiciaire (Jugement en Assistance Educative, Tutelle). Ces jeunes relèvent à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance.

Sous certaines conditions, le Président du Conseil départemental peut accorder une poursuite de la prise en charge du jeune après sa minorité et au maximum jusqu'à ses 21 ans, lorsque ce dernier est confronté à des difficultés sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement sont équilibre.

L'accompagnement des MNA dans l'Allier est organisé dans le cadre d'une procédure interinstitutionnelle visant à la cohérence du parcours. Les différentes étapes de celui-ci, dont l'orientation à la majorité du jeune, sont validées par la cellule organisée par le Conseil départemental et les partenaires.

Depuis mai 2013, le nombre de mineurs non accompagnés confiés au département de l'Allier augmente de façon significative pour atteindre au mois de septembre 2019 le nombre de 188 mineurs et 56 jeunes majeurs. Le Département a dû depuis plusieurs mois organiser ces accueils en s'appuyant sur les dispositifs d'hébergement existant (foyers d'accueil d'urgence, MECS, assistants familiaux, foyers de jeunes travailleurs.). En 2017, il décide l'ouverture de 45 places d'accueil expérimental. En septembre 2019, une structure de mise à l'abri des jeunes dans l'attente de l'évaluation de la minorité et avant orientation suite à constat de minorité ou non a été ouverte pour 100 places avec une mise en service échelonnée.

Or, le nombre de place à l'attention des jeunes confiés au Président du Conseil départemental par décision de justice, à ce jour, s'avère notoirement insuffisante. Aussi, afin de programmer une réponse spécifique aux besoins de ces jeunes MNA, le Conseil départemental ouvre 75 places de structures expérimentales sur l'ensemble de son territoire.

Compte tenu des conditions actuelles insatisfaisantes d'accueil de ces jeunes et du nombre important de jeunes concernés, la procédure dérogatoire prévue à l'article R.313-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), justifiée par un motif d'intérêt général et de circonstances locales, s'applique.

3- Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires applicables sont les suivantes :

- Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Articles L. 222.5 et L.223.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code l'Action Sociale et des Familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (articles L.313-1-1 et article R.313-1 à 10 du CASF)
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet, mentionné à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

4- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet (intégrant cahier des charges et annexes) est publié au recueil des actes administratifs. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de l'Allier : www.allier.fr.

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 14 novembre 2019 inclus, soit au plus tard 8 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante offredeservice@allier.fr.

5 -Pièces justificatives exigibles

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n°1 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « appel à projet – création de 75 places structures expérimentales - MNA – dossier de candidature » qui devra contenir :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant
  - qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles certifiant
  - qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « appel à projet – création de 75 places structures expérimentales - MNA – réponse au projet » qui devra contenir :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges,
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
- Un dossier financier qui devra comporter :
  - Les deux budgets prévisionnels (N et N+1) sur une année pleine de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au Budget Prévisionnel et Plan Pluriannuel d'Investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixé par arrêté pour les Etablissements relevant de l'article L313.1 du CASF,
  - Le compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire : bilan financier de l'année N-1
  - Le compte administratif de l'année N-1 de l'organisme gestionnaire.
  - Le candidat devra bâtir un budget englobant l'ensemble des charges listées au cahier des charges.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

6 – Modalités de dépôt des dossiers

Les deux plis fournis chacun en deux exemplaires, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « ne pas ouvrir – création 75 places structures expérimentales - MNA».

Ces versions papier seront accompagnées d'un exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB.

Le dossier de réponse complet devra être remis en une seule fois par les candidats au plus tard le mardi 26 novembre 2019 à 17 heures.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables. Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé par régularisation du dossier.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature :

- **Par courrier recommandé avec accusé de réception,** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Allier
Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ou

- **Par remise en main propre** du lundi au vendredi, hors jour fériés des services de 8 heures 30 à 18 heures 00 à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Allier
Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

7- procédure de sélection des candidatures et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront évalués s'ils répondent favorablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, leur projet sera rejeté par la commission d'information et de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée au présent avis.

a) **Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :**

Conformément à l'article R313-5-1du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour mission :

- De vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature. A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur du projet est possible,
- De s'assurer de l'éligibilité du projet et de son adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet, sur la base de la grille de notation (public visé, capacité d'accueil, respect du cadrage budgétaire, etc.),

  A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur du projet n'est pas possible. Après la date de clôture, aucune demande complémentaire ne pourra être formulée de la part de l'instructeur comme du porteur du projet.

  Les demandes complémentaires, portant sur le contenu du projet, pourront être sollicitées uniquement par la commission d'information et de sélection après un premier examen.
- D'examiner les cas de refus préalable conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet)
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, lesquels sont transmis aux membres de la commission d'information et de sélection

b) Présentation et étude des projets à la commission d'information et de sélection

La composition de la commission d'information et de sélection est régie par l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection dont la composition est fixée par arrêté.

Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis par le cahier des charges.

Le temps d'audition est de 30 minutes maximum, dont 15 minutes consacrés aux échanges et aux demandes de précisions sur le projet présenté.

La commission d'information et de sélection procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notations et des critères de pondération.

Les instructeurs assistent à la commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

c) Places

Le candidat peut proposer une répartition des 75 places sur le territoire départemental.

Il peut aussi répondre à un projet de moins de 75 places.

d) Calendrier

Il est souhaité que la date d'ouverture de la structure soit envisagée fin premier trimestre 2020.

e) Décision d'autorisation :

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le Président du Conseil départemental entérine la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 et de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifiée à tous les candidats.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Cahier des charges

Création de 75 places de Structures Expérimentales pour Mineurs Non Accompagnés

1- Le cadre des structures expérimentales - MNA

L'accueil des mineurs non accompagnés et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés au Président du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et des orientations issues de la législation protection des jeunes privés de l'autorité parentale.

2- Le contexte départemental et le projet « Structures expérimentales – MNA »

a) Le contexte départemental

Depuis mai 2013, le nombre de mineurs non accompagnés confiés au département de l'Allier augmente de façon significative pour atteindre au mois de septembre 2019 le nombre 188 mineurs et 56 jeunes majeurs. Le Département a dû depuis plusieurs mois organiser ces accueils en s'appuyant sur les dispositifs d'hébergement existant (foyers d'accueil d'urgence, Mecs, assistants familiaux, foyers de jeunes travailleurs.). En 2017, il décide l'ouverture de 45 places d'accueil expérimental. En septembre 2019, une structure de mise à l'abri des jeunes dans l'attente de l'évaluation de la minorité et avant orientation suite à constat de minorité ou non a été ouverte pour 100 places avec une mise en service échelonnée.

Or, le nombre de place à l'attention des jeunes confiés au Président du Conseil départemental par décision de justice, à ce jour, s'avère notoirement insuffisante. Aussi, afin de programmer une réponse spécifique aux besoins de ces jeunes MNA, le Conseil départemental ouvre 75 places en structures expérimentales sur l'ensemble de son territoire

b) Le projet « Structures expérimentales -MNA »

- **Bénéficiaires**

Cet accueil s'adresse aux mineurs non accompagnés, principalement des garçons, mais également des filles, âgés de 15 à 18 ans, sortant du dispositif de mise à l'abri en étant confiés judiciairement à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Allier.

Il concerne également les jeunes majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La prise en charge cesse :

- Lorsque le mineur ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues, actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement, etc.)
- Lorsque le mineur atteint sa majorité sauf s'il bénéficie d'un accueil provisoire jeune majeur.

- **Objectifs**

L'objectif est de construire un projet de vie accompagnant vers une autonomie en lien avec le projet pour l'enfant défini par le Conseil départemental (Territoires des Solidarités, Mission coordination MNA).

- **Modalités**

Chaque projet sera mis en œuvre dans le cadre d'un accueil physique avec des actions correspondant au projet pour l'enfant et entériné par la cellule qui examine les projets des MNA conformément à la procédure départementale de mai 2019.

- **Durée de l'expérimentation**

Comme le prévoit l'article L.313-7 du CASF, la durée de l'expérimentation de cette structure est fixée à deux ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation qui prendra la forme d'une visite sur place avec présentation de documents déterminés en amont.

L'acceptation des termes de la convention fixant les obligations des deux parties, Conseil départemental et structure expérimentale, est un élément d'exigence minimal.

La dite-convention est fournie en annexe du présent appel à projet.

3- Missions

Le jeune devra être accompagné dans sa vie quotidienne. Le dispositif devra prévoir :

- La mise en œuvre d'action promouvant l'accès à l'autonomie,
- Un accès aux soins,
- Une scolarisation en adéquation avec le bilan CIO ou à une formation en alternance par voie scolaire ou professionnelle,
- Des activités pourront être proposées en complément de la scolarité et de la formation.

Les jeunes seront accompagnés en fonction de leur âge, de leur histoire, de leur culture et de leurs capacités, dans la préparation de leur vie d'adulte. Il devra être prévu l'attribution d'allocation d'argent de poche et de vêture.

Le candidat devra produire des écrits réguliers :

- Rapport de situation annuel au minimum rédigé à destination des services de l'ASE,
- Déclaration des événements indésirables graves, dont les fugues,
- Notes d'incidents.

4- Objectifs de qualité et organisation du service

a) Fonctionnement du service

- Localisation

La localisation de la structure devra permettre de répondre aux besoins essentiels au développement d'un adolescent (scolarité, formation, accès aux soins, transports, activités sportives ou culturelles...)

- Locaux

Le dispositif souhaité s'articule autour d'une structure collective de semi-autonomie (appartements partagés, internat...).

- Organisation du service

Le candidat devra indiquer les modalités d'accueil, d'organisation interne, les amplitudes d'ouverture de la structure, le rythme d'intervention auprès des jeunes, les modalités d'astreinte et la gestion des urgences.

Il devra en outre préciser les modalités de surveillance la nuit.

Le détail d'une journée type sera proposé, des activités et prestations seront présentées.

Les procédures d'admission et de sortie du dispositif seront proposées et feront apparaitre les délais.

- Documents de cadrage du fonctionnement de la structure :

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- document unique de prise en charge ;
- Un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement... ;
- Les modalités de fonctionnement des formes de participation des jeunes accueillis.

- Les modalités d'évaluations interne et externe envisagées :

Les modalités d'évaluation interne et externe du service devront être détaillées dans le projet conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312-203 et suivants du CASF.

b) Constitution de l'équipe d'intervention

Le candidat devra garantir un travail effectué par une équipe pluridisciplinaire.

Le candidat indiquera :

- Le tableau des effectifs par type de qualification et emploi (ETP),
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- Un planning type envisagé pour une semaine, en période scolaire et de vacances,
- Les éventuels intervenant extérieurs.

Le promoteur explicitera également les liens avec ses autres structures, le cas échéant.

c) Partenariat

Le dispositif devra lier des partenariats, avec le soutien du Conseil départemental de l'Allier, notamment avec les services suivants :

- Structures de soins,
- L'Education Nationale.

Le dispositif devra aussi s'appuyer sur un réseau de structures socio-professionnelles (ex : chantiers d'insertion, centre de formation, d'apprentissage, ...).

d) Budget attendu

Le contexte général du Département de l'Allier est la maîtrise des dépenses. Le candidat devra être réaliste en termes de moyens mobilisés pour cette prise en charge en limitant le prix de journée à 60 euros par jour et par jeune.

Le candidat présentera, selon les cadres normalisés en vigueur :

- Les deux budgets prévisionnels (N et N+1) en année pleine de fonctionnement.
- Le plan pluriannuel d'investissement et son plan de financement le cas échéant.

Le candidat devra à travers le prix de journée assurer le financement des missions ci-dessous :

- Accompagnement social et éducatif,
- Frais d'alimentation et d'hygiène,
- Frais de déplacement inhérent à la prise en charge,
- Frais liés aux démarches administratives des mineurs / jeunes majeurs,
- Frais d'hébergement,
- Frais de fonctionnement (interprétariat, bureautique, personnel autre, etc.),
- Frais financiers,
- Frais d'amortissements,
- Frais de vêture (ces dispositions sont assurées en référence au règlement départemental portant sur les dépenses d'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance),
- Frais de fournitures scolaires,
- Argents de poche (ces dispositions sont assurées en référence au règlement départemental portant sur les dépenses d'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance).

e) Calendrier

Le candidat devra indiquer la date à laquelle il entend ouvrir la structure et présenter un rétro planning des différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture de la structure.

Compte tenu des conditions actuelles insatisfaisantes d'accueil de ces jeunes et de leur nombre important, le délai très rapide de mise en œuvre de cette structure est un élément déterminant du choix du candidat.

5- <u>Les variantes possibles</u>

En application de l'article R.313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires
- les publics cibles
- Un accompagnement dédié
- Le prix de journée plafond
- Les termes de la convention entre les deux parties

Critères de sélection et modalités d'évaluation

Création 75 places en structures expérimentales

à destination des mineurs non accompagnés

THEME	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation 0 à 4	TOTAL	COMMENTAIRES
Projet d'installation	**Localisation du projet**	**2**			
	Zone d'intervention	**1**			
Architecture	**Conditions matérielles d'accueil**	**2**			
Public accueilli	**Profil des usagers**	**2**			
Avant-projet d'établissement	**Garantie des Droits des usagers : document unique de prise en charge, livret d'accueil, règlement de fonctionnement**	**2**			
	Fonctionnement de la structure (modalités d'accueil, d'ouverture...)	**3**			
Projet individuel	**Démarche et conception pour la mise en œuvre du projet individuel**	**2**			
	Qualité des activités supports proposées	**3**			
Personnel	**Composition de l'équipe – Modalités d'organisation de l'équipe**	**3**			
	Description des missions des différents intervenants	**1**			
	Qualification du personnel	**2**			
	Formation du personnel	**2**			
Partenariats	**Coordination avec les services du Conseil départemental**	**3**			
	Coordination avec les autres partenaires	**2**			
Modalités de financement	**Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l'appel à projet**	**3**			
	Recherche de mutualisation et optimisation des coûts	**1**			
Evaluation	**Modalités d'évaluation**	**2**			

Capacité à faire	Mise en œuvre du projet – respect du calendrier	3			
	Expérience du promoteur	2			

0	Absence d'éléments
1	Insuffisant
2	Correct
3	Satisfaisant
4	Très satisfaisant

LOGO ETS

Allier le Département

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE

Entre le Conseil départemental de l'Allier, Hôtel du Département, 1 avenue Victor Hugo, 03016 Moulins Cedex, représenté par son Président, Claude RIBOULET

Et

Références de l'Ets

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention définit et entre les modalités d'accueil et de suivi des mineurs non accompagnés confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à *Référence ETS.*

Cet accueil s'inscrit dans le cadre :

- Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Articles L. 222.5 et L.223.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code l'Action Sociale et des Familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

La convention a pour objet :

- De déterminer l'offre de service proposée par référence ETS et les conditions de sa mise en œuvre
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires

Article 2 : *référence ETS* propose l'accueil de *X* jeunes au maximum dans des locaux sis .....
Le mineur non accompagné est confié par l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Allier dès que son placement auprès du département est confirmé par décision judiciaire à l'expiration de la période d'accueil et d'observation.

Article 3 : *référence ETS* est chargée de l'entretien des locaux, de leurs aménagements.
A cette fin, elle fait appel à ..... .
Par ailleurs, l'association effectue une prestation d'accompagnement individualisé en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance. Elle dispose, à cet effet, de :

Détail des effectifs autorisés

Ce personnel est chargé dans le cadre de la procédure départementale :

- D'accompagner le jeune dans une démarche scolaire d'insertion ou de formation professionnelle et d'accès aux soins
- De favoriser son insertion sociale et son autonomie
- D'accompagner ses démarches administratives dans le cadre de la régularisation de sa situation

Article 4 : Le Conseil Départemental est chargé des orientations sur le dispositif. Il apprécie leur bien-fondé et se prononce sur l'opportunité, les objectifs et la durée de l'accueil.

Il désigne un référent éducatif au niveau de l'aide sociale à l'enfance chargé de coordonner la prise en charge du jeune avec les professionnels de la structure.

Article 5 : l'association s'engage à prévenir immédiatement le service de l'aide sociale à l'enfance de toute modification survenant dans la situation du jeune et susceptible d'entraîner un arrêt de l'accueil du jeune et de sa prise en charge.

Article 6 : l'association s'engage, pour toute la durée de la convention à produire mensuellement les pièces justifiant son activité auprès des jeunes.

Un bilan écrit de l'intervention par jeune sera transmis au service une par an au minimum. Une note d'incident devra être produite, en cas de difficultés rencontrées avec un jeune. La structure devra adresser toute déclaration d'événement indésirable grave, dont les fugues. Le service de l'aide sociale à l'enfance en lien avec l'association, peut décider à tout moment l'interruption de la prise en charge et la sortie du jeune du dispositif.

Article 7 : *Référence Ets* doit présenter au Conseil Départemental au 31 octobre de chaque année un budget prévisionnel de l'année N+1 du dispositif hébergement des mineurs non accompagnés retraçant les coûts envisagés pour cette activité.
Référence Ets doit présenter au Conseil Départemental, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 avril de chaque année, le compte d'exploitation de l'année civile écoulée ainsi qu'un rapport d'activité.

Article 8 : En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, le Conseil Départemental s'engage à financer le coût journalier plafond de 60 € par jeune accueilli. Le prix de journée couvre les dépenses suivantes :

- Accompagnement social et éducatif,
- Frais d'alimentation et d'hygiène,
- Frais de déplacement inhérent à la prise en charge,
- Frais liés aux démarches administratives des mineurs / jeunes majeurs,
- Frais d'hébergement,
- Frais de fonctionnement (interprétariat, bureautique, personnel autre, etc.),
- Frais financiers,
- Frais d'amortissements,
- Frais de vêture (ces dispositions sont assurées en référence au règlement départemental portant sur les dépenses d'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance),
- Frais de fournitures scolaires,
- Argents de poche (ces dispositions sont assurées en référence au règlement départemental portant sur les dépenses d'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance).

Le coût journalier sera arrêté au vu du budget prévisionnel présenté avant le 31 octobre de l'année N et de l'activité prévisionnelle avec un plafond de 60 € par jour et par jeune accueilli.

Article 9 : la contribution financière du Conseil Départemental s'effectue sur production de pièces justificatives permettant d'attester mensuellement que la prestation de service a bien été effectuée.

Article 10 : *Référence ETS* doit pouvoir justifier, auprès du Conseil Départemental, de l'emploi des fonds reçus.
Le Conseil Départemental, peut faire procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que l'association ne puisse s'y opposer.
Le partenaire s'engage à mettre à la disposition du Conseil Départemental tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registre des présences, agrément, organigramme, état du personnel, contrats du travail, rapports d'activité.
Outre l'exercice en cours, le Conseil Départemental peut faire procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés, le cas échéant.
Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.
Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document, entraîne la suppression du financement du Conseil Départemental et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 12 : toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux et l'équilibre financier global conventionnels.

Article 13 : Compte tenu du caractère expérimental de la structure, la présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la date de l'autorisation. Cette autorisation pourra être prolongée une seule fois suite aux résultats positifs d'une évaluation qui prendra la forme d'une visite sur place avec présentation de documents déterminés en amont.
Cette visite sera programmée 3 mois avant le terme de l'autorisation.
La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par le Conseil Départemental, en cas de disparition ou dissolution du partenaire.
Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sera saisi en cas de conflit entre les partenaires de la convention.

A Moulins le

Référence ETS,

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry